Monsieur LABORIE André.
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-14-29-21-74.
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Le 31 octobre 2016

- **PS :** *« Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».* « ***En attente d'expulsion*** »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

Monsieur Premier Président
Guy PASQUIER DE FRANCLIEU
Cour d'appel de Toulouse.
Place du Salin.
31000 Toulouse.

Lettre recommandée avec AR : **N° 1A 131 353 8873 8**

Objet : Communication des conclusions responsives à celles de l'Agent judiciaires du trésor représenté par Maître Vincent PARERA

- ***Suite à requête du 28 mars 2016 en réparation d'une privation de liberté.***
- ***Enregistrée Sous le N° RG : 16/00019***

Monsieur le Premier Président,

Je vous prie de trouver ci-joint en quatre exemplaires mes conclusions responsives à celles de l'agent judiciaire du trésor représenté par Maître Vincent PARERA

- ***Soit mes conclusions soulevant la nullité de celles-ci pour les motifs que j'invoque.***

Je vous prie d'attacher une attention particulière à celles-ci.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Président à toute ma considération.

Monsieur LABORIE André.

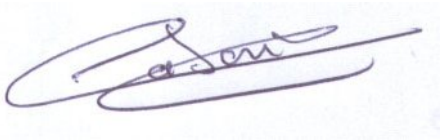

Pièces : Ci-joint conclusions responsives et pièces en 3 exemplaires

CONCLUSIONS RESPONSIVES.

Additionnelles à la requête introductive

Le 31 octobre 2016

Présentées devant Monsieur le 1er Président
Cour d'Appel de Toulouse, place du Salin 31068.

En réponse aux conclusions de l'agent judicaire du trésor :

« Représenté par Maître Vincent PARERA »

(Communiquées par huissier de justice le 28 octobre 2016.)

Procédure indemnisation « Privation d'une liberté individuelle »

DOSSIER N° RG : 16/00019.

Sous la responsabilité de l'Etat français.

Lettre recommandée avec A.R N° 1A 131 353 8873 8

*

* *

POUR :

Monsieur LABORIE André N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

- **PS :** *« Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».* « ***En attente d'expulsion*** »

A domicile élu de la SCP d'huissiers FERRAN 18 rue Tripière 31000 Toulouse.

PLAISE :

Des conclusions responsives sont effectuées par Monsieur LABORIE André en complément de ses écrits introductifs d'instance et pour éviter de discréditer encore une fois Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse qui pourrait faire droit aux conclusions de **Maître Vincent PARERA** , avocat au barreau de Toulouse.

Soit les conclusions de **Maître Vincent PARERA** agissant pour les intérêts de l'agent judiciaire du trésor représentant l'Etat français sont nulles et non avenues.

LES AGISSEMENTS DE L'AJT POUR SE SOUTRAIRE A SES OBLIGATIONS

Il invoque le non-respect de l'article 149 du code de procédure pénale alors que celui-ci est respecté, saisissant le Premier Président dans le cadre des régimes spéciaux ci-joint :

Les régimes spéciaux :

Outre ce fondement général, la loi prévoit **deux hypothèses spéciales** de responsabilité de l'État :

- ***en cas de détention provisoire injustifiée (CPP, art. 149 à 150) ;***
- ***en cas de condamnation d'un innocent (CPP, art. 626).***

Ce qui est confirmé par son article 149 alinéa 11 du code pénal repris ci-dessous.

- ***Alinéa-11.*** ***Référence pour l'évaluation du préjudice moral.*** Les provisions accordées aux personnes acquittées lors du procès «d'Outreau» ***sont aussi destinées à les indemniser du dysfonctionnement du service de la Justice*** et non du seul préjudice subi d'une détention. **CNR détentions, 23 sept. 2005:** ***Bull. crim. (CNRD) n° 6*** **14 nov. 2005:** ***Bull. crim. (CNRD) n° 12.***

Soit une action volontaire du conseil de l'agent judiciaire du trésor à faire entrave à la procédure d'indemnisation pour dysfonctionnement de notre justice.

Alors que les textes étaient déjà repris dans la requête introductive d'instance.

Ainsi que par les arrêts de la commission de réparation des détentions concernant la privation de liberté individuelle.

- ***Certes que les auteurs et complices ne voudront reconnaître leur propre fait d'implication qui sont repris dans l'acte d'inscription de faux en principal servant encore à ce jour d'usage par la préfecture de la Haute Garonne pour continuer à porter atteinte à la liberté individuelle de Monsieur LABORIE André***

Soit une réelle complicité de l'avocat agissant pour le compte de l'agent judicaire du trésor à faire obstacle à ses responsabilités :

Rappel : l'Article 1382 du code civil :

- La responsabilité civile délictuelle fonde l'obligation de réparer un dommage, en cas : de faute, sur le fondement de **l'article 1382 du Code civil** : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

- De négligence, d'omission, ou d'imprudence sur le fondement de **l'article 1383:** "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence."

Que nous sommes dans le cadre de faits criminels dont il est demandé réparation à l'état et pour privation de la liberté de Monsieur LABORIE André :

De se déplacer avec un véhicule par le refus de valider ses permis de conduire.

Agissements volontaires par dysfonctionnement de la justice et comme expliqué dans l'acte d'inscription de faux en principal enregistré au T.G.I de Toulouse.

Soit de la compétence du Premier Président au vu de l'article 149 en son alinéa 11 du code de procédure pénale :

- Rappel alinéa ***11. Référence pour l'évaluation du préjudice moral.*** Les provisions accordées aux personnes acquittées lors du procès «d'Outreau» ***sont aussi destinées à les indemniser du dysfonctionnement du service de la Justice*** et non du seul préjudice subi d'une détention. **CNR détentions, 23 sept. 2005:** ***Bull. crim. (CNRD) n° 6*** **14 nov. 2005:** ***Bull. crim. (CNRD) n° 12.***

Qu'en conséquence :

- L'inscription de faux en principal des actes concernés tous consommés constituant une infraction instantanée et ayant privés Monsieur LABORIE André de sa liberté individuelle de son droit de conduire ***par la seule faute d'un dysfonctionnement du service de la justice doit être pris en considération par Monsieur le Premier Président pour sa demande d'indemnisation.***

Que la privation de liberté peut être de plusieurs façons :

- **I** / Mise en détention provisoire au cours d'une procédure judiciaire régulièrement respectée sur la forme et sur le fond après que tous les recours soient épuisés, « ***Dans le cas contraire c'est une détention arbitraire*** ».

- **II** / Interdiction de se déplacer avec un véhicule terrestre sur le territoire national et européen ordonné par une autorité administrative ou judicaires en faisant usage de faux en écritures.

Soit cette dernière concerne une liberté individuelle au vu du texte suivant:

- **Sur la détermination de liberté individuelle. (Source Juris-Classeur).**

La liberté d'aller et venir se confond alors avec la liberté de circulation sur les voies publiques. ***L'usage de l'automobile étant devenu général, on considère aujourd'hui que les individus ont un véritable*** *« droit de conduire ». Celui-ci est certes réglementé et soumis à autorisation préalable mais le retrait du permis de conduire, d'ailleurs utilisé comme peine de substitution,* ***est perçu comme une atteinte tant à la liberté individuelle qu'à des libertés diverses comme la liberté du travail ou la liberté du commerce et de l'industrie*** *(Cf. Fasc. 202).*

« Le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens » (art. 1, al. 2).

<u>Liberté fondamentale</u>

Dans les faits, de multiples obstacles peuvent la restreindre. ***Pour assurer son effectivité l'Administration doit prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les entraves éventuelles (Cf. Circ. 10 août 1987, min. délégué auprès du min. int. chargé de la sécurité relative aux entraves à la circulation routière, ferroviaire, fluviale et sur les aérodromes :*** Bull. CDIPN, fév. 1988, n. 35, p. 3).

- **Nous sommes dans un cas d'une privation de liberté individuelle**

Dans ce cas de figure ou des autorités publiques toulousaines ou s'est retrouvé victime Monsieur LABORIE André, ont fait usages de faux en d'écriture publiques constitutifs de faits criminels, actes réprimés par les articles 441-4 et suivants du code pénal.

- ***Faits constitutifs d' un trouble à l'ordre public, par son infraction instantanée, imprescriptible.***

<u>Que Monsieur LABORIE André ne peut être responsable de tels agissements.</u>

Du refus du juge des référés de faire cesser un trouble à l'ordre public qui est l'usage de faux en principal d'écritures publiques et authentiques.

Du refus du procureur de la république représentant le parquet à faire cesser le trouble à l'ordre public qui est l'usage de faux en principal d'écritures publiques et authentiques.

Du refus du doyen des juges d'instructions par des moyens dilatoires à faire cesser le trouble à l'ordre public qui est l'usage de faux en principal d'écritures publiques et authentiques.

Soit la responsabilité de l'Etat est bien engagée à indemniser les préjudices causés par ses fonctionnaires :

- Que l'agent judiciaire du trésor ***a la possibilité d'exercer son action récursoire contre les auteurs et complices*** »

Que l'indemnisation due par l'Etat est une obligation.

L'agent judiciaire du trésor représenté par son conseil ne peut se soustraire à cette obligation.

- ***L'agent judiciaire du trésor doit prouver qu'il a accompli cette obligation sur le fondement de l'article 1315 du code civil.***

<u>Rappel :</u>

Le dysfonctionnement de la justice s'entend comme ***« un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est***

investi » (Cass. ass. plén., 23 févr. 2001, n° 99-16.165 : JurisData n° 2001-008318 . - Cass. 1re civ., 13 mars 2007, n° 06-13.040 : JurisData n° 2007-037904).

- **Soit la détention arbitraire, la privation d'une liberté individuelle par des actes malveillants constitue une faute lourde de certains magistrats qui engage la responsabilité de l'état français.**

Que la responsabilité de l'État français pour dysfonctionnement de la justice repose sur un **fondement général (*COJ, art. 141-1*)** et ne peut être mise en cause que pour **faute lourde** ou **déni de justice**.

Concernant les régimes spéciaux :

Outre ce fondement général, la loi prévoit **deux hypothèses spéciales** de responsabilité de l'État :

- ***en cas de détention provisoire injustifiée (CPP, art. 149 à 150) ;***

- ***en cas de condamnation d'un innocent (CPP, art. 626).***

L'État est civilement responsable de toute procédure intentée pour dysfonctionnement de la justice, à charge pour lui d'exercer son action récursoire à l'encontre du ou des responsables.

L'ABSENCE DE PRESCRIPTION

Pour info ***: La jurisprudence suivante justifiant de l'absence de prescription de la responsabilité de l'Etat.***

- ***Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : JurisData n° 2008-372378).***

SOIT :

Et qu'il est interdit à Monsieur le Premier Président près la cour d'appel de Toulouse de cautionner les demandes de l'agent judiciaire du trésor, de faire usages des conclusions autant de l'agent judicaires du trésor que celles de l'avocat général recelant de faux actes inscrits en faux en principal devant le T.G.I de Toulouse soit :

De l'Inscription de faux en principal enregistré au T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012 N° enregistrement du procès-verbal N° 12/00028, dénoncés par huissiers de justice :

- ***A Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de Toulouse le 12 juillet 2012***

- ***A Monsieur le Procureur de la république de Toulouse le 12 juillet 2012***

- ***A Monsieur le Préfet de la Haute Garonne par lettre recommandée.***

Et Le tout ré enrôlé au Greffe du T.G.I le 18 juillet 2012

- Soit inscription de faux en principal contre les actes suivants repris dans l'acte saisissant Monsieur le Premier Président :

Evitons une troisième récidive de Monsieur le Premier Président à faire usage de faux en principal et pour se refuser d'octroyer une nouvelle fois une indemnisation.

- Soit son premier usage concernant une détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 en soulevant un moyen dilatoire connu « ***soit son incompétence*** »,

Alors qu'il en était compétent au vu des textes et arrêts de la Commission en réparation des détentions de réparation de la privation des libertés individuelle irrégulières.

- Soit son deuxième usage concernant une détention arbitraire du 15 septembre 2011 au 24 novembre 2011 en soulevant « ***l'irrecevabilité des demandes*** »

Alors que les faits de détention arbitraire repris dans l'acte introductif d'instance saisissant le premier président ne peuvent être contestés les faits sont avérés.

Que de tels faits constituent une infraction instantanée. « Source Juris-Classeur »

61. – Prescription de l'action publique relative au faux – Le faux appartient à la catégorie des infractions instantanées *(Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412)*. **Conformément aux exigences inscrites aux** articles 7 et 8 du Code de procédure pénale**, le délai de prescription de l'action publique court à compter de la réalisation du faux ou, si l'on préfère de "la falsification"** *(Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799)*,**de "l'établissement"** *(Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643)* **ou de « la confection » du faux** *(Cass. crim., 14 mai 2014, n° 13-83.270 : JurisData n° 2014-009641)*. **De façon constante, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique au jour de découverte de la falsification par celui qui en a été la victime** *(Cass. crim., 31 mars 1992, n° 91-83.799. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 21 févr. 1995, n° 94-83.038. – Cass. crim., 19 mai 2004, n° 03-82.329 : JurisData n° 2004-024412. – Cass. crim., 25 mai 2004 : Dr. pén. 2004, comm. 183, obs. M. Véron. – Cass. crim., 3 oct. 2006, n° 05-86.658. – Cass. crim., 14 nov. 2007, n° 07-83.551)*... **alors même que le faux – et l'usage de faux** *(V. infra n° 54)* **– "procèdent pourtant par un maquillage de la réalité qui les rend compatibles avec la qualification d'infraction clandestine [...]"** *(G. Lecuyer, La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique : Dr. pén. 2005, étude 14)*.

62. – Prescription de l'action publique relative à l'usage de faux – L'usage de faux appartient à la catégorie des infractions instantanées ***(Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 70-92.683 : Bull. crim. 1973, n° 227 ; D. 1971, somm. p. 150. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 26 mars 1990, n° 89-82.154. – Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 :JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 3 mai 1993, n° 92-81.728 : JurisData n° 1993-001341 ; Bull. crim. 1993, n° 162. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; RTD com. 2000, p. 738, obs. B. Bouloc. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761)*****. De façon constante, la chambre criminelle énonce que le délit d'usage de faux se prescrit à compter du dernier usage de la pièce arguée de faux** ***(Cass. crim., 8 juill. 1971 : Bull. crim. 1971, n° 227. – Cass. crim., 15 nov. 1973, n° 73-90.797 : Bull. crim. 1973, n° 422 ; Gaz. Pal. 1974, 1, p. 130. – Cass. crim., 4 nov. 1988, n° 87-84.293. – Cass. crim., 17 mars 1992, n° 91-80.550. – Cass. crim., 25 nov. 1992, n° 91-86.147 : Bull. crim. 1992, n° 391. – Cass. crim., 30 mars 1999, n° 98-81.301 : Bull. crim. 1999, n° 58. – Cass. crim., 19 janv. 2000, n° 98-88.101 : Bull. crim. 2000, n° 32 ; Dr. pén. 2000, comm. 73 obs. M. Véron. – Cass. crim., 11 janv. 2001, n° 00-81.761. – Cass. crim., 21 nov. 2001, n° 01-82.539. – Cass. crim., 30 janv. 2002, pourvoi n° 00-86.605 ; addeCass. crim., 30 juin 2004, n° 03-85.319. – Cass. crim., 14 févr. 2006, n° 05-82.723 : JurisData n° 2006-032643. – Cass. crim., 10 sept. 2008, n° 07-87.861 – Cass. crim., 22 janv. 2014, n° 12-87.978 : JurisData n° 2014-000609. – Adde C. Guéry, De l'escroquerie et de l'usage de faux envisagés sous l'angle d'un régime dérogatoire à la prescription de l'action publique : D. 2012, p. 1838)*****. Tout comme à propos du faux** ***(V. supra n° 61)*****, la chambre criminelle se refuse à admettre le report du point de départ du délai de prescription de l'action publique relative à l'usage de faux au jour de découverte par la victime de la falsification** ***(Cass. crim., 27 mai 1991, n° 90-80.267 : JurisData n° 1991-001830 ; Bull. crim. 1991, n° 222. – Cass. crim., 25 mai 2004, n° 03-85.674)*****.**

LA REPRESSION :

Art.441-4. du code pénal - Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

.

- ***L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.***

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Qu'au vu de l'article 121-7 du code pénal :

- Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

- Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, *abus d'autorité ou de pouvoir* aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

<u>Soit des moyens dilatoires poussant Monsieur le Premier Président à faire une nouvelle fois usage de faux en écritures pour faire valoir un droit et sous les pressions exercées de :</u>

- L'agent judicaire du trésor, représenté par Maître Vincent PARERA « **complice** »

- L'avocat Général représentant le Procureur Général près la cour d'appel de Toulouse. « **complices** jusqu'à présent» « ***En attente de ses conclusions*** »

Ce qui est confirmé par les conclusions déposées par ces derniers, celles-ci sont contraires à leurs obligations de représenter la société, l'Etat.

Alors même que ce dernier a l'obligation de réparer les préjudices causés par ses agents publics.

- ***Il ne peut se refuser, à lui de faire valoir son action récursoire sur les auteurs et complices de cette privation de liberté individuelle dont s'est une nouvelle fois retrouvé Monsieur LABORIE André victime.***

<u>Soit de tels faits à faire ou tenter de faire obstacle devant le Premier Président sont réprimés par la loi en ses articles :</u>

- **<u>Article 432-1 du code pénal</u>**

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

- **<u>Article 432-2 du code pénal</u>**

L'infraction prévue à <u>l'article 432-1</u> est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende si elle a été suivie d'effet.

<u>Il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE de ne pas avoir saisi la justice dans les délais légaux de ses voies de recours :</u>

- Soit depuis août 2007 Monsieur LABORIE André a saisi le doyen des juges d'instruction au T.G.I de Toulouse concernant des faits criminels de détention arbitraire. « **obstacle à la procédure** »

- Que par ordonnance du 25 mars 2008 Monsieur LABORIE André a été renvoyé devant la juridiction parisienne au motif qu'aucun magistrat de la juridiction toulousaine ne peut statuer dans les dossiers de Monsieur LABORIE André.

- Soit Monsieur LABORIE André a saisi le doyen des juges de PARIS : ***« obstacle à la procédure sous le prétexte de l'incompétence, voie de recours saisie et restée sous silence*** »

Demandes provisoires d'indemnisation devant le juge des référés à l'encontre de l'Etat français représenté devant l'agent judiciaire du trésor et concernant la détention arbitraire du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 et des préjudices causés :

Soit de la compétence réelle du juge des référés :

Cour de cassation en sa première chambre civile, 26 janvier 2011 N° 09-14-905.

Que le juge judiciaire statuant en matière des référés était compétent pour recevoir et faire droit à une action en référé, pour demander une provision à valoir sur la réparation des préjudices subis.

La cour indique aussi qu'il ne peut exister de contestation sérieuse.

Cour de cassation, 2ème chambre civile, 13 novembre 2015 N°14-25-346.

Que le juge judiciaire statuant en matière des référés saisi avant le juge du fond était compétent pour recevoir et faire droit à une action en référé, pour demander une provision à valoir sur la réparation des préjudices subis.

Tribunal des conflits, 28 septembre 1998 décision N° 03030

La demande tendant à ce que soit versé à un requérant une provision en réparation du préjudice relève de la compétence judiciaire.

SOIT UNE REELLE OBLIGATION D'INDEMNISATION

Le Conseil constitutionnel a déduit de l'article 4 de la Déclaration, l'exigence constitutionnelle...

Dont il résulte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (*Cons. const., 9 nov. 1999, déc. n° 99-419 DC, considérant 90 : Ree. Cons. const, p. 116*). Précédemment, des parlementaires avaient vainement soutenu que le principe de responsabilité personnelle posé par l'article 1382 du Code civil était investi d'une valeur constitutionnelle (*Cons. const., 27juill. 1994 préc. n° 6, considérant 16*).

Etait concerné le préjudice concernant ma privation de mon droit de conduire étant aussi une privation d'une liberté individuelle.

- Refus de statuer devant le juge des référés saisi en décembre 2007.

- Refus de statuer devant le juge des référés saisi par renvoi de l'ordonnance du 25 mars 2008 devant la juridiction parisienne

Soit il ne peut être reproché à Monsieur LABORIE André qu'il n'a pas agi en temps utile autant sur les voies de recours saisies que sur les différentes saisines des autorités pour faire cesser les différents troubles à l'ordre public dont il s'est retrouvé victime et de ses différentes demandes d'indemnisations.

Par la carence des services du parquet à audiencier les affaires dont les voies de recours ont été saisies régulièrement dans les délais prévus par la loi.

Par la carence des services judiciaires à statuer sur les demandes régulières formées par Monsieur LABORIE en ses demandes provisoires devant le juge de référés.

Par la carence des services judicaires d'avoir agi volontairement devant le double degré de juridiction autant en matière pénale, que civile.

Par un obstacle permanant à l'accès à la cour de cassation pour couvrir les agissements et décision rendues par la cour d'appel et par la première juridiction.

Par un obstacle permanant à l'accès à la cour d'appel par le refus systématique de l'aide juridictionnelle pour obtenir un avocat alors que ce dernier est obligatoire et pour couvrir les agissements et décision rendues par la cour d'appel et par la première juridiction.

Par la carence des services administratifs, influencé par certaines autorités dans le seul but de faire obstacles aux demandes.

Soit dans le cas d'espèce ou le tribunal administratif et ses juridictions hiérarchiques saisies en temps et en heures se sont refusé de statuer dans le seul but de cautionner des actes de forfaitures :

- **Soit un dysfonctionnement réel de notre justice : « volontaire ou involontaire »**

Comme indiqué ci-dessus et dans la requête introductive d'instance saisissant Monsieur le Premier Président, que Monsieur LABORIE André s'est vu contraint au vu de tels obstacles d'inscrire en faux en principal d'écritures publiques les actes dont ce jour Monsieur le Premier Président a été saisi concernant la privation de liberté individuelle du droit de se déplacer comme repris en sa jurisprudence dont il en demande réparation de tous les préjudices qu'il a pu directement ou indirectement subir.

- **Par procès-verbal d'inscription de faux intellectuels contre plusieurs actes concernant un permis de conduire. N° enregistrement N°12/00028 au greffe du T.G.I de Toulouse le 11 juillet 2012. "** Motivations **" "** NEW Fichier complet automatique**"**

- Dénonce par huissier de justice aux différentes parties et enrôlé au greffe.
- **Aucune contestation n'a été soulevée des parties.**

" Nullité des actes article 1319 du code civil "

Point de départ du délai de saisine de Monsieur le Premier Président :

Sur le délai pour déposer la requête devant Monsieur le Premier Président en demande de réparation pour dysfonctionnement de notre justice ayant privé Monsieur LABORIE André de sa liberté individuelle en son droit de conduire ***ne dépend pas de lui-même, dans la mesure que les autorités judiciaires et administratives se sont refusés d'audiencier les affaires privant de ce fait Monsieur LABORIE André de ses voies de recours pour être relaxé.***

1. ***Point de départ du délai de saisine. Le délai de six mois pour déposer la requête en indemnisation ne peut commencer à courir avant la notification à l'intéressé de la décision de non-lieu, relaxe ou acquittement. Civ. 2e, 31 janv. 2002: Bull. civ. II, n° 10; D. 2002. 2013, note C. Pelletier .***

Ce texte ne peut être pris en considération seul car il ne faut pas oublier :

« ***Le dysfonctionnement volontaire de notre justice par l'obstacle volontaire aux voies de recours.***

Soit dans ce cas-là la commission d'indemnisation a rendu plusieurs décisions accordant de la compétence de Monsieur le Premier Président qui est incontestable.

SOIT DE LA COMPETENCE DE MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT PRES LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE.
Au vu de l'article 149 alinéa 11 du code de procédure pénale.
Arrêt de la CRD et jurisprudences constantes.

Décisions rendues par la commission nationale de réparation des détentions placée auprès de la cour de cassation et valant jurisprudences.

Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions

- **Cour de cassation, 15 Avril 2013 – Numéro de pourvoi n° 12CRD.036**

M. Castres José
Contentieux Judiciaire
M. Straehli, Président
M. Laurent, Rapporteur
Mme Valdès-Boulouque, Avocat général
Me Cohen, Me Meier-Bourdeau, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur la recevabilité de la requête :

Attendu qu'il résulte de l'article 149 du code de procédure pénale qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement lié à la privation de liberté ;

Attendu qu'en édictant ce texte, le législateur a voulu, sauf dans les cas limitatifs qu'il a énumérés, que toute personne ***non déclarée coupable définitivement*** ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention, quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité ;

Que tel est bien le cas en l'espèce, l'annulation de toutes les pièces mettant en cause M. X..., telles qu'elles avaient été établies à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire délivrée, par le juge d'instruction, en méconnaissance des limites de sa saisine in rem, ne laissant subsister aucun fait dont ce magistrat serait saisi, à l'encontre du requérant, **et privant ce dernier de toute possibilité d'obtenir une décision de non-lieu dans le cadre de cette procédure devenue, en ce qui le concerne, inexistante ;**

- **Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable ;**

* * *

Cour de cassation, Commission nationale de réparation des détentions

- **Cour de cassation, 21 janvier 2008 – Numéro de pourvoi n° 7 C-RD.068**

La commission a constaté que l'annulation de l'information empêchait les requérants d'obtenir une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement à leur profit, et que cette hypothèse n'avait pas été prévue par la loi.

Après consultation des travaux parlementaires, elle a estimé que l'intention du législateur avait été de conférer à toute personne qui n'avait pas été déclarée coupable définitivement, le droit d'obtenir la réparation du préjudice que lui avait causé la détention provisoire, quelle que soit la cause de la non-déclaration de culpabilité et, en conséquence, elle a déclaré leurs recours recevables (CNRD , 21 janvier 2008, n°7 C-RD.068).

- **Qu'il y a donc lieu d'accueillir le recours et de déclarer la requête recevable ;**

Soit l'agent judiciaire du trésor ne peut s'opposer :

A la demande d'indemnisation faite par Monsieur LABORIE André qui n'est fondée en son représentant que sur l'usage de fausses information portées à la connaissance du Premier

Président pour l'induire en erreur ou lui faire pression, alors que nous somme dans le cadre du recels de faux en écritures publiques et authentiques déjà consommés et ayant privé Monsieur LABORIE André de sa liberté individuelle en son droit de conduire.

Soit des faits de recel de faux en écritures publiques qui sont réprimés par l'article 441-4 du code pénal et suivants.

Soit Monsieur le Premier Président ne peut accepter de telles demandes du L'A.J.T car il se mettrait en ses fonctions complice au vu de l'article 121-7 du code pénal pour avoir favorisé l'agent judicaire du trésor à faire usage de faux pour s'opposer à ses obligations d'indemnisation que l'Etat se doit.

PAR CES MOTIFS

Rejeter l'agent judiciaire du trésor représentant l'Etat en ses demandes infondées.

Faire droit à la requête saisissant Monsieur le Premier Président en date du 28 mars 2016 par lettre recommandée N° **1A 122 761 3912 4.**

Faire droit aux conclusions responsives à l'encontre de l'agent judicaire du trésor ci jointe en ces écrits.

Et dans l'attente des conclusions de l'Avocat Général qui ne peuvent être le contraire, ***à ce jour non communiquées.***

SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :

Monsieur LABORIE André.
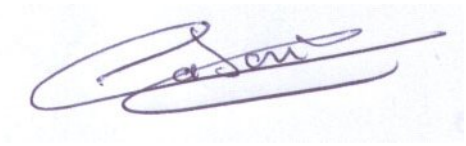
Le 31 octobre 2016.